



## Arrêt

**n° 175 578 du 30 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité serbe, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 2 février 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Namur, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée par courriers du 29 décembre 2010 et du 15 novembre 2013.

Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 30 septembre 2016 portant le n° 175 577 .

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa - défaut de visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle soutient que la décision entreprise n'est pas motivée valablement et a été prise en violation du principe de bonne administration étant donné qu'il incombait à la partie défenderesse de tenir compte de la réalité de sa situation sur le territoire belge et du fait qu'elle y était arrivée en raison de la présence de son épouse et de leurs trois enfants venus y introduire une demande d'asile.

Elle souligne avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 9 février 2009 et résider avec son épouse, ainsi qu'en atteste le certificat de résidence qu'il annexe à sa requête introductive d'instance et l'attestation rédigée par ses enfants.

Elle reconnaît qu'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour lui a été notifiée le 20 mai 2015 et souligne avoir dû attendre près de six ans avant qu'il ne soit statué sur sa demande. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû attendre l'issue du recours qu'elle a introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'en ne procédant pas de la sorte, cette dernière a violé le principe de bonne administration.

Elle souligne qu'un retour dans son pays d'origine la contraindrait à se séparer de ses enfants, obligerait son épouse à élever seule ces derniers et serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la décision entreprise ne prend aucunement compte de sa situation en se fondant exclusivement sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle juge la motivation de cette décision stéréotypée, non individualisée et dès lors insuffisante.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à sa lecture que la mesure d'éloignement est fondée sur des considérations de fait et de droit suffisantes pour permettre à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris et l'a été sans délai. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie requérante est entrée sur le territoire sans être munie d'un visa.

Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Ainsi, elle se contente de reprocher à la partie défenderesse de lui avoir délivré la décision attaquée sans attendre l'issue du recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour qui lui a été notifiée en même temps que la décision entreprise. A cet égard, le Conseil relève qu'aucune disposition légale n'interdit à la partie défenderesse, qui constate qu'un étranger se trouve en situation irrégulière de séjour, de délivrer à ce dernier un ordre de quitter le territoire alors qu'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est pendant, celui-ci n'étant pas suspensif de plein droit. Quoiqu'il en soit, le recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée a été rejeté par un arrêt n° 175 577 du 30 septembre 2016.

3.4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision concernant une première admission, il doit être considéré au vu de ce qui précède qu'il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. En l'espèce, au vu du dossier administratif, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, au moment où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas connaissance des éléments de vie privée et familiale dont la partie requérante entend faire état en termes de recours. Celle-ci se prévaut en effet du fait qu'elle réside désormais avec son épouse, avec qui elle s'est réconciliée, et leurs enfants et joint à sa requête introductive d'instance différents documents en témoignant. Il appert en effet du dossier administratif, qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, connaissance des allégations de la partie requérante quant à la vie familiale invoquée avec ses enfants, mais avait estimé que la réalité de celle-ci n'était pas établie car la partie requérante était restée en défaut de lui faire parvenir tout élément établissant, au-delà du lien de filiation allégué, la réalité de la vie familiale alléguée. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments susvisés au moment où elle a pris l'acte attaqué, ni d'avoir violé son obligation de soin et qu'il convient, au contraire, de constater que la partie défenderesse n'avait pas, en l'espèce, la possibilité d'apprécier la situation de cette dernière sous l'angle de l'article 8 de la CEDH autrement que de la manière dont elle l'a fait dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour susvisée, ce qu'elle n'a pas manqué de faire, ainsi qu'il ressort de la décision d'irrecevabilité dont question.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec ses enfants et son épouse, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et ses enfants, est attesté par un extrait d'acte de naissance. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Toutefois, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, que ce soit avec ses enfants, ou sa compagne.

3.4.3. Le Conseil constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume et est père de

trois enfants. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est, en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Finalement, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.4.4. Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT